

#### Décision n° 2021-DEC-10 du 19 novembre 2021

relative à la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de commerce de détail consistant en l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce du magasin sous l'enseigne « Supermarché Tran Duc » à Boulouparis

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 28 octobre 2021 et enregistré sous le numéro 21/0031EC concernant i) le projet d'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce de la SARL Angel exploité sous l'enseigne « Supermarché Tran Duc », ii) le changement de l'enseigne actuelle au profit de l'enseigne « Express Boulouparis », iii) l'extension de la surface commerciale n'excédant pas 520 m², et iv) l'acquisition par le groupe Aline du bien immobilier, dont le magasin est locataire ;

Vu la lettre d'incomplétude adressée le 29 octobre 2021 par le service d'instruction de l'Autorité au groupe Aline;

Vu les éléments complémentaires transmis à l'Autorité par le groupe Aline le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu la lettre de complétude adressée par le service d'instruction au groupe Aline le 2 novembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation adressée le 4 novembre à l'Autorité par le groupe Aline pour reprise anticipée du fonds de commerce exploité par la SARL Angel à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sans attendre la décision de l'Autorité de la concurrence ;

Vu la proposition du service d'instruction du 15 novembre 2021 d'autoriser à titre dérogatoire la réalisation anticipée d'une partie des opérations demandées, en application du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, afin de permettre à la SARL Angel, actuellement en situation de cessation de paiement, de maintenir son activité et ses emplois jusqu'à la décision définitive de l'Autorité;

Vu les autres pièces du dossier;

Adopte la décision suivante,

## **SOMMAIRE**

I. P	résentation des parties et contrôlabilité des opérations	3
A.	Présentation des parties aux opérations	3
1.	. L'acquéreur : le groupe Aline	3
2.	La cible : le fonds de commerce exploité par la SARL Angel	3
В.	Présentation des opérations	4
C.	Contrôlabilité des opérations	4
II. E	valuation de la demande de dérogation	4
A.	Le droit applicable	5
В.	Application au cas d'espèce	6
1.	. La situation concurrentielle	6
2.	Les difficultés rencontrées par la SARL Angel	7
C.	La motivation de la demande de dérogation	8
III. Conditions et obligations		8

# I. Contrôlabilité des opérations et présentation de l'entreprise concernée

## A. Présentation des parties aux opérations

### 1. L'acquéreur : le groupe Aline

- 1. La SARL Superette Boulouparis est en cours de création et ne dispose pas encore d'un numéro RCS. Son siège social est situé à Nouméa.
- 2. Monsieur Albert Aline détiendra de façon indirecte, via les sociétés civiles de participations Aline Associés et Karena, 100 % des parts sociales de la SARL Superette Boulouparis (ci-après le groupe « Aline »).
- 3. Aux termes de l'article 2 des statuts de la SARL Superette Boulouparis, il apparait que la société aura notamment pour objet : « L'exploitation de tout commerce de détail de produits d'alimentation générale et de produits non alimentaires, sous forme de supérette ou de supermarché ; L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, le montage, la représentation, la commission, le courtage, de toutes marchandises alimentaires ou non, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social »<sup>1</sup>.
- 4. Le groupe Aline est présent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans les secteurs du commerce (négociant-grossiste, détaillant), de l'hôtellerie et de la promotion immobilière. Il emploie environ [Confidentiel].
- 5. La structure du groupe Aline se décompose comme suit<sup>2</sup> : [Confidentiel]
- 6. Le tableau *infra* présente l'activité de ces sociétés en Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>.

[Confidentiel]

7. En matière de commerce de détail à dominante alimentaire, le groupe exploite les deux magasins suivants en Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup> :

[Confidentiel]

## 2. La cible : le fonds de commerce exploité par la SARL Angel

- 8. La société Angel, est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 578 963 depuis le 10 mars 2000. Elle est détenue à 100% par Monsieur Patric Tran Duc Throng.
- 9. Le magasin compte actuellement un gérant, M. Patric Tran Duc Throng, ainsi que quatre salariés.
- 10. La société Angel est active dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire sur la commune de Boulouparis, où elle exploite un magasin sous l'enseigne « Supermarché Tran Duc » d'une surface de 433 m² (ci-après le magasin « Supermarché Tran Duc »)<sup>5.</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir annexe 2, cote 37.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir annexe 1, cote 5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir annexe 1, cote 4.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir annexe 1, cote 3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir annexe 1.

11. Le magasin Supermarché Tran Duc a généré un chiffre d'affaires de 111,8 millions de F. CFP pour l'année 2020<sup>6</sup>.

## B. Présentation des opérations

- 12. En l'espèce, le compromis de vente signé le 27 octobre 2021 entre la SARL Angel et la SARL Superette Boulouparis prévoit :
  - La vente du fonds de commerce de l'enseigne « Supermarché Tran Duc », situé au Complexe Mercier, Route territoriale n°1, dans la commune de Boulouparis et appartenant à la SARL Angel, au profit de la SARL « Superette Boulouparis » ;
  - Le changement de l'enseigne actuelle au profit de l'enseigne « Express Boulouparis » ;
  - Une extension de la surface de vente du magasin cible, dont le total resterait inférieur à 520 m<sup>2</sup>;
  - Le rachat des principaux locaux commerciaux du complexe Mercier, ensemble immobilier au sein duquel est situé l'actuel magasin Supermarché Tran Duc<sup>7</sup>.

# C. Contrôlabilité des opérations

- 13. Il convient de souligner que l'acquisition du fonds de commerce de la SARL Angel exploité sous l'enseigne Supermarché Tran Duc », n'entre pas dans le champ du contrôle des concentrations car les seuils fixés par l'article Lp. 431-2 du code de commerce ne sont pas atteints en 2020, la SARL Angel ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie.
- 14. En revanche, conformément au II de l'article Lp. 432-1 du code de commerce : « II. [...] toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP ».
- Dans la mesure où le groupe Aline disposerait d'une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée à l'issue des opérations comme il sera développé *infra*, et qu'il a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie s'élevant à 5 milliards de F.CFP en 2020, les présentes opérations sont soumises au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

# II. Evaluation de la demande de dérogation

- 16. Selon la partie notifiante, les difficultés financières actuellement rencontrées par la SARL Angel rendent nécessaires qu'un soutien financier et administratif soit assuré sans délai afin que l'activité et les emplois puissent être sauvegardés<sup>8</sup>.
- 17. En conséquence, le groupe Aline demande l'autorisation de réaliser une partie des opérations par dérogation sans attendre la décision finale de l'Autorité, en application des dispositions du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir annexe 3, cote 57.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir annexe 3, cotes 51-66.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir annexe 18, cotes 134-135.

## A. Le droit applicable

- 18. Les opérations de commerce de détail sont à effet suspensif, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être réalisées qu'après l'intervention de la décision d'autorisation de l'Autorité.
- 19. Ce principe connait toutefois une exception au travers de la procédure de demande de dérogation à l'effet suspensif expressément prévue par le VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce qui dispose qu': « En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celleci. Le cas échéant, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée. » (Soulignement ajouté).
- 20. L'article Lp. 423-2 précité prévoit ainsi une possibilité de déroger à l'effet suspensif du contrôle des opérations de commerce de détail dans des situations exceptionnelles pour lesquelles la suspension de la réalisation de l'opération aurait des effets néfastes sur l'entreprise concernée.
- 21. La dérogation sollicitée pourra permettre de réaliser tout ou partie de l'opération de commerce de détail sans attendre la décision définitive de l'Autorité.
- 22. Une telle dérogation est également prévue en matière de concentration par l'article Lp. 431-4 du code de commerce. L'Autorité considère à cet égard que « l'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Il permet d'écarter l'interdiction de principe de réalisation de l'opération de concentration tant que celle-ci n'a pas été autorisée par l'autorité compétente, pour des motifs d'urgence »<sup>9</sup>.
- 23. Par ailleurs, sur le fond, les demandes de dérogations doivent être justifiées par l'existence d'une nécessité particulière dûment motivée. Ainsi que l'Autorité de la concurrence métropolitaine l'indique dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations : « En particulier, cette demande écrite, distincte du dossier de notification, doit préciser le contexte de l'opération, les procédures en cours et leur calendrier. Outre la question de la viabilité de l'entreprise concernée, le caractère urgent nécessitant l'octroi de la dérogation doit également être dûment justifié. Cette demande de dérogation peut également être déposée ultérieurement dans le cours de la procédure. La demande de dérogation revêtant un caractère exceptionnel, elle n'a, en tout état de cause, pas lieu d'être présentée lorsque les délais prévisibles d'examen de la demande d'autorisation sont compatibles avec les exigences propres au calendrier de l'opération notifiée » 10.
- 24. En métropole<sup>11</sup>, comme au niveau européen<sup>12</sup>, les dérogations accordées dans le cadre du contrôle des concentrations visent souvent à permettre à l'entreprise acquéreuse de formuler une offre de reprise inconditionnelle, parfois exigée par le tribunal de commerce pour que leur offre soit recevable. Les autorités de concurrence françaises et européennes ont également accordé une dérogation, à titre exceptionnel, lorsqu'il avait été démontré que le retard dans la réalisation de l'opération de concentration concernée risquait d'avoir des effets spécifiques et particulièrement dommageables<sup>13</sup>, allant au-delà des seules conséquences habituelles du délai de

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir la décision n° 2019-DCC-07 du 27 novembre 2019 relative à une demande de dérogation au titre de l'alinéa 2 de l'article Lp. 431-4 du code de commerce formulée par la SARL Sogesti.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir le point 148 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir par exemple le point 3 de la décision 12-DCC-154 du 7 novembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société SeaFrance par la société Groupe Eurotunnel

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir par exemple la décision de la Commission européenne du 11 novembre 2003 sur l'affaire n° COMP/M.2621

<sup>-</sup> SEB/Moulinex https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m2621 20031111 590 fr.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir le point 29 de la décision du 11 avril 2006 sur l'affaire No COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

traitement d'une notification d'opération<sup>14</sup> et impactant également des tiers, en ce que le retard dans la réalisation de l'opération entrainerait des incertitudes et retards pour les clients, les fournisseurs et partenaires de la cible pour l'opération de concentration<sup>15</sup>.

- 25. Enfin, il y a lieu de considérer que l'octroi d'une dérogation à l'effet suspensif ne préjuge en rien du sens de la décision finale qui sera prise à l'issue de l'instruction, l'Autorité se réservant le droit d'imposer des remèdes ou d'interdire l'opération en fonction de l'analyse concurrentielle qui sera menée.
- 26. En conséquence, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations précisent que : « L'Autorité pourra imposer des mesures correctives, voire même interdire l'opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence. Dans ce cas particulier, l'exécution de la décision de l'Autorité impliquera donc que l'opération de rachat soit défaite. »
  - « La partie notifiante doit donc veiller, pendant la période précédant la décision finale, à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération comme, par exemple, procéder à des cessions d'actifs appartenant à la cible ou mettre en œuvre l'opération de manière irréversible » 16.
- 27. L'Autorité considère que les mêmes principes doivent s'appliquer en cas de dérogation demandée dans le cadre du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail, sur le fondement de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, comme en l'espèce.

# B. Application au cas d'espèce

#### 1. La situation concurrentielle

- 28. Les autorités de concurrence<sup>17</sup> distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
  - les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
  - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
  - le commerce spécialisé,
  - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
  - les maxidiscompteurs,
  - la vente par correspondance.
- 29. Toutefois, les seuils susvisés doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. En effet, des magasins dont la surface est située près de ces seuils, soit au-dessus, soit

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Conséquences en termes de perte de profits, de gains de synergie ou de coûts administratifs

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir les points 32, 54 et 55 de la décision de la Commission européenne du 11 avril 2006 sur l'affaire No COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir les points 154 et 155 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir, par exemple, la décision de l'ACNC n° 2020-DEC-03 du 9 mars 2020 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m² sous l'enseigne « Casino » situé sur la commune de Nouméa; la décision n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa et de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

au-dessous, peuvent se trouver, dans les faits, en concurrence directe notamment au regard de la localisation du commerce de détail<sup>18</sup>.

- 30. En l'espèce, le magasin Supermarché Tran Duc disposerait d'une surface de vente passant de 433 m² à 520 m² à l'issue des opérations, restant ainsi dans la catégorie des supermarchés.
- 31. Par ailleurs, en raison des spécificités du marché de la distribution à dominante alimentaire dans la commune de Boulouparis, la partie notifiante propose retenir les deux zones chalandises suivantes :
  - une zone « primaire » accessible à moins de 5 minutes de déplacement en voiture du magasin cible et correspondant au village de Boulouparis ; et
  - une zone « secondaire » accessible à moins de 15-20 minutes de déplacement en voiture du magasin cible et représentant la totalité de la commune de Boulouparis (y compris le village de Tomo)<sup>19</sup>.
- 32. Sur cette base, la partie notifiante estime qu'à l'issue des opérations demandées, y compris l'agrandissement du magasin, la part de marché du magasin cible serait de 27,8 % sur la zone « primaire » et de 24,8 % sur la zone « secondaire ».
- 33. Cette déclaration méritant de faire l'objet d'une vérification dans le cadre de l'examen de la notification des opérations demandées, il n'est pas possible, à ce stade, d'écarter tout risque anticoncurrentiel même s'il faut d'ores et déjà souligné que le groupe Aline, acquéreur, n'est pas présent sur le marché de la distribution à dominante alimentaire sur les zones de chalandise concernées et doit être considéré comme un nouvel entrant.

#### 2. Les difficultés rencontrées par la SARL Angel

- 34. Selon les parties, la demande de dérogation est motivée comme étant une mesure d'urgence visant à assurer la pérennité de l'entreprise cible en attendant la décision finale de l'Autorité.
- 35. En l'espèce, la SARL Angel fait face à d'importantes difficultés financières [Confidentiel]<sup>20</sup>.
- 36. La situation de l'entreprise s'est encore considérablement aggravée au cours de l'année 2021 puisqu'elle se retrouve en situation de cessation de paiement. [Confidentiel]<sup>21</sup>.
- 37. Par ailleurs, du fait de cette situation, les fournisseurs de la société Angel subissent d'importants impayés de la part de la SARL Angel, ce qui compromet la suite de leurs relations commerciales. [Confidentiel]<sup>22</sup>.
- 38. La partie notifiante dans sa demande de dérogation démontre également que la SARL Angel n'a plus la capacité d'assumer ses dettes fiscales et sociales : [Confidentiel]<sup>23</sup>.
- 39. La partie notifiante ajoute que la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ayant conduit à un confinement strict entre 7 septembre 2021 et le 18 octobre 2021 a renforcé ses difficultés financières face à la baisse de la demande de ses clients.

 $<sup>^{18}</sup>$  Voir notamment Décision n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta §24.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir annexe 1, cote 19.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir annexe 1, cote 24.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir annexe 17, cote 130.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir annexe 17, cote 130

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir annexe 17, cote 131.

40. Il apparait ainsi que la SARL Angel est extrêmement fragilisée financièrement et qu'en l'absence de reprise, une procédure collective est imminente <sup>24</sup>.

## C. La motivation de la demande de dérogation

- 41. Le groupe Aline considère que la situation financière dégradée de la SARL Angel est de nature à compromettre l'opération d'acquisition du magasin cible.
- 42. En effet, la suspension de la réalisation de l'opération serait de nature à avoir des effets préjudiciables sur la valeur du fonds de commerce exploitée par la SARL Angel, tant sur ses éléments corporels que sur ses éléments incorporels.
- 43.  $[Confidentiel]^{25}$ .
- 44.  $[Confidentiel]^{26}$ .
- 45. [Confidential]<sup>27</sup>.
- 46. Enfin, il y a lieu de noter que la SARL Angel, du fait de ses difficultés financières, n'a pas été en mesure de se conformer à la délibération n°13-2020/APS de la province Sud modifiant le code des débits de boissons et que sa situation est irrégulière eu égard aux exigences de ladite délibération depuis le 1er novembre 2021<sup>28</sup>.
- 47. L'Autorité considère que la situation de cessation de paiement de la SARL Angel et les risques de dégradation de la valeur du fonds de commerce soulevés par le groupe Aline associés au fait qu'à ce stade les effets sur la concurrence des opérations envisagées semblent très limités, justifie l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de réaliser les opérations demandées avant la décision finale de l'Autorité, sous réserve de certaines conditions.

# III. Conditions et obligations

- 48. Si la dérogation est susceptible d'être accordée sur le fondement du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, il convient en l'espèce de s'assurer que l'exercice de cette dérogation soit strictement limité aux objectifs motivant la demande<sup>29</sup>.
- 49. Compte tenu du chevauchement d'activités entre les parties à l'opération, sur le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, la dérogation proposée devrait être octroyée sous conditions, afin de garantir que la réalisation anticipée de l'opération n'emportera strictement aucune conséquence concurrentielle sur les marchés concernés.
- 50. Dans ce cadre, le groupe Aline est autorisé à acquérir le fonds de commerce détenu par la SARL Angel à compter de la notification de la présente décision, mais l'extension de la surface de vente du magasin n'est accordée, à ce stade, que pour 25 m² maximum, conformément à la demande de la partie notifiante afin de permettre que le magasin Supermarché Tran Duc puisse se mettre en conformité avec le code sur les débits de boisson de la province Sud qui nécessite l'instauration d'un espace dédié à la vente des boissons alcoolisées.
- 51. En revanche, l'extension supplémentaire de 62 m² pour atteindre 520 m² de même que le changement d'enseigne et l'acquisition par le groupe Aline du bien immobilier, dont le magasin

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir annexe 17, cote 132.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir annexe 17, cote 131.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir annexe 17, cote 131.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir annexe 17, cote 132.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir annexe 17, cote 132.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir annexe 17, cote 132.

- est locataire, ne sont pas susceptibles d'être réalisés avant la décision finale de l'Autorité qui devrait, en tout état de cause, être notifiée avant la fin de l'année 2021.
- 52. La dérogation ainsi accordée, de manière partielle, devrait suffire à permettre au groupe Aline d'assurer la continuité économique du magasin « Supermarché Tran Duc » en lui apportant des moyens matériels, financiers et commerciaux indispensables à la poursuite de son activité, en étant, notamment, à nouveau en capacité de payer ses fournisseurs, de maintenir les emplois et de recevoir de la clientèle dans le respect du code sur les débits de boisson de la province Sud qui nécessite l'instauration d'un espace dédié à la vente des boissons alcoolisées.

#### **DECIDE:**

- **Article 1**<sup>er</sup>: Par voie de dérogation à l'article Lp. 432-3 du code de commerce, les opérations consistant en l'acquisition du fonds de commerce de la SARL Angel exploité sous l'enseigne « Supermarché Tran Duc » et l'extension de sa surface de vente sont autorisées sous la condition du respect des obligations suivantes par le groupe Aline avant la décision définitive de l'Autorité :
- ne pas procéder à une extension de la surface de vente supérieure à 25 m<sup>2</sup>;
- ne pas procéder au changement de l'enseigne actuelle au profit de l'enseigne « Express Boulouparis » ;
- ne pas acquérir le bien immobilier dont la SARL Angel est actuellement locataire.
- **Article 2 :** Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Délibéré sur le rapport du 15 novembre 2021 de Mme Virginie Elissalde, rapporteure, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et M. Jean-Michel Stoltz, vice-président, MM. Robin Simpson et Walid Chaiehloudj et Mme Nadège Meyer, membres.

La Présidente

DELLA STATE OF THE STATE OF THE

Aurélie Zoude-Le Berre